



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prestations en especes

Question écrite n° 41937

Texte de la question

M. Henri Cuq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur une disposition du code de la sécurité sociale. En effet, lorsqu'un médecin du travail prescrit un mi-temps thérapeutique, le salarié doit d'abord observer un arrêt de travail complet. Or, cette disposition n'est pas toujours compatible avec les réalités du monde du travail. Ainsi, un salarié désirant reprendre de suite son emploi en mi-temps thérapeutique ne le peut pas ; car s'il n'observe pas précédemment un arrêt complet son mi-temps ne sera pas pris en charge par la sécurité sociale. Cette disposition a donc suscité des cas de non-indemnisation et s'avère par ailleurs onéreuse pour la collectivité. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique médicalement constatée par le médecin traitant de continuer ou de reprendre le travail peut bénéficier, sous réserve de justifier de certaines conditions administratives, des indemnités journalières (IJ) de l'assurance maladie prévues à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale. Cependant, lorsque notamment la reprise du travail et le travail effectués sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré, l'IJ de maladie peut être conformément à l'article L. 323-3 dudit code, maintenue en tout ou partie pendant une durée fixée par la caisse qui ne peut excéder d'un an le délai maximum d'attribution de trois ans des IJ. L'accord du temps partiel intervient sur avis du médecin conseil auquel sont soumises les modalités de reprise du travail qui relèvent de l'appréciation du médecin traitant. S'il est vrai que ces modalités doivent être envisagées avec l'employeur, le médecin du travail, en revanche, ne peut pas, conformément à l'article 99 du code de déontologie médicale, prescrire un temps partiel, en raison de sa mission de médecine préventive. Il apparaît nécessaire de subordonner l'octroi du temps partiel pour raison thérapeutique au constat de la maladie. En ce sens l'arrêt de travail complet atteste de l'existence de la maladie. Il convient en revanche d'éviter que des problèmes de santé qui ne justifient pas un arrêt de travail servent d'argument à la transformation de contrats de travail, la perte de revenus étant gagée pour le salarié par le versement d'indemnités. Il n'est pas sur que dans cette perspective la collectivité tire bénéfice du changement de réglementation. La condition d'arrêt de travail qui, au demeurant, est généralement remplie, est cohérente avec la finalité du dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Cuq Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41937

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 11 novembre 1996

Question publiée le : 5 août 1996, page 4230

Réponse publiée le : 18 novembre 1996, page 6051